

Demande d'autorisation d'entrée (visa national D), la procédure suivante s'applique à partir du 1er mai 2022

En raison de la modification des dispositions relatives aux visas, la demande d'autorisation d'entrée et de séjour doit être déposée directement auprès de l'autorité cantonale de migration de votre futur lieu de résidence en Suisse. Cette demande peut être déposée comme suit :

- En personne : Si la personne est titulaire d'une autorisation de séjour valable ou d'un visa (D) pour un séjour de longue durée délivré par un État Schengen, elle peut entrer en Suisse pour déposer une demande d'autorisation de séjour auprès de l'autorité cantonale compétente, pour autant que les conditions d'entrée ordinaires soient remplies (passeport valable, durée de séjour de 90 jours sur une période de 180 jours, moyens financiers suffisants pour la durée du séjour, pas de mesure d'éloignement en cours, autorisation de séjour ou visa de long séjour valable au moment de l'entrée en Suisse). En outre, la personne doit s'annoncer auprès de l'autorité cantonale compétente au plus tard 14 jours après son entrée en Suisse (cf. art. 15 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; OASA).
- par courrier ou en ligne (si cela est prévu par les autorités cantonales compétentes) directement auprès des autorités cantonales ;
- dans des cas particuliers et sur instruction de l'autorité cantonale compétente, auprès de la représentation compétente, pour autant que celle-ci soit disposée à recevoir la demande. Parallèlement, elle informe la personne concernée de la transmission de la demande.

La personne ne doit donc plus demander de visa D à la représentation concernée pour pouvoir entrer en Suisse. En revanche, le titre de séjour ou le visa D délivré par un État Schengen doit être valable au moment de l'entrée en Suisse.

Si tel n'est pas le cas ou si la personne doit rendre son titre de séjour avant de quitter l'État Schengen qui l'a délivré, elle a besoin d'un visa D pour entrer en Suisse. Ce visa est délivré par la représentation suisse sur la base de l'autorisation enregistrée.

Dès que l'autorité cantonale compétente dispose de tous les documents nécessaires, elle examine la demande d'autorisation conformément aux directives correspondantes. Elle notifie sa décision au requérant sous une forme appropriée (en général par courriel).